Ordonnance sur les droits de douane applicables aux fromages provenant de la Communauté européenne

du 17 juin 1996 (Etat le 7 novembre 2000)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 4, 3° alinéa, de la loi fédérale sur le tarif des douanes¹, *arrête*:

Art. 1 Objet

Les fromages provenant de la Communauté européenne sont dédouanés aux taux figurant dans les annexes 1 et 2.

Art. 2 Dispositions relatives à l'origine

- ¹ Les taux figurant dans les annexes 1 et 2 ne s'appliquent qu'aux marchandises accompagnées d'un certificat d'exportation AGREX de la CE. De plus, les taux réduits pour les fromages manchego, roncal et idiazabal ne sont appliqués que si ces fromages importés répondent aux descriptions données dans l'annexe 3.
- ² Le certificat d'exportation AGREX doit prouver que l'ensemble des produits laitiers utilisés dans la fabrication a été entièrement produit dans la CE et que celle-ci a accordé des subventions réduites ou n'a pas accordé de subventions à l'exportation des marchandises concernées.

Art. 3 Entrée en vigueur et durée de validité de l'annexe 2

- ¹ A l'exception du 2^e alinéa, la présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996.
- ² Le taux du numéro du tarif² ex 0406.4081 (Roquefort avec preuve d'origine; annexe 1) prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 1996.
- ³ L'annexe 2 s'applique aux importations jusqu'au 30 juin 1999.³
- ⁴L'annexe 2 est prorogée et s'applique aux importations effectuées jusqu'au 31 décembre 2000.⁴
- ⁵L'annexe 2 est prorogée et s'applique aux importations effectuées jusqu'au 31 décembre 2001.⁵

RO 1996 1666

- 1 RS **632.10**
- 2 RS **632.10** annexe
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 juin 1998 (RO 1998 1534).
- Introduit par le ch. I de l'O du 26 mai 1999, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1999 (RO 1999 1729).
- 5 Introduit par le ch. I de l'O du 18 oct. 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2588).

632.110.411 Tarif douanier suisse

Annexe 1

| Nº du | tarif | Désignation de la marchandise | Droit de douane Fr./100 kg brut | | |
|-------|------------------------|--|------------------------------------|--|--|
| Fron | romages et caillebotte | | | | |
| 040 |)6. | | | | |
| ex | 1010 | fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte: – Ricotta Romana | 0 | | |
| | 2010 2090 | fromages râpés ou en poudre, de tous types: – fromages à pâte demi-dure – autres | 233.20 164.20 | | |
| | 4010 4021 4081 | fromages à pâte persillée: - Danablu, Gorgonzola, Roquefort - Roquefort avec certificat d'origine (ne répondant pas à la Convention de Stresa, à pâte molle) - Roquefort avec certificat d'origine (ne répondant pas à la Convention de Stresa, à pâte demi-dure) | 0 0*) | | |
| | 9031 | Caciocavallo, Canestrato (Pecorino Siciliano), Aostataler Fontina, Parmigiano Reggiano, Grana Padano, Pecorino (Pecorino Romano, Fiore Sardo, autre Pecorino), Provolone (répondant à la Con- vention de Stresa): — fromages à pâte demi-dure | 0 | | |
| | 9031 | - nomages a pate defin-dure - autres | 0 | | |
| ex | 9091 | autres fromages à pâte demi-dure – Manchego (selon description à l'annexe 3) | 0 | | |

^{*)} Les demandes de remboursement relatives aux volumes dédouanés au taux de 351 fr. 60/100 kg brut ou 456 fr./100 kg brut en 1996 doivent être présentées d'ici au 31 déc. 1996 au bureau de douane où le dédouanement a eu lieu.

Annexe 2

| N ^o du tari | Désignation de la marchandise | Droit de douane Fr./100 kg brut | | | | |
|-------------------------|--|---|--|--|--|--|
| Fromages et caillebotte | | | | | | |
| 0406. | | | | | | |
| 201 | fromages râpés ou en poudre, de tous types: - fromages à pâte demi-dure | 164.20 | | | | |
| 402 408 408 | 1 – fromages à pâte demi-dure | 0 0 0 | | | | |
| ex 90 | autres fromages à pâte demi-dure 91 — Idiazabal (selon description à l'annexe 3) 91 — Roncal (selon description à l'annexe 3) 91 — Provolone (ne répondant pas à la Convention Stresa) | 298.60 298.60 de 298.60 | | | | |
| ex 90 ex 90 | autres fromages à pâte dure 99 — Manchego (selon description à l'annexe 3) 99 — Idiazabal (selon description à l'annexe 3) 99 — Roncal (selon description à l'annexe 3) 99 — Provolone (ne répondant pas à la Convention Stresa) | 298.60 298.60 298.60 de 298.60 | | | | |

632.110.411 Tarif douanier suisse

Annexe 3

1 Manchego

Appellation: Manchego

Zones de production: Région autonome de Castilla-La Mancha

(provinces Albacete, Ciudad Real, Cuenca et Tolède)

Forme, dimensions, Meules cylindriques à faces presque planes. Hauteur: poids par meule: 8 à 12 cm. Diamètre: 18 à 22 cm. Poids de meules:

2 à 3.5 kg.

Caractéristiques: Croûte: dure, jaune pâle ou verdâtre-noirâtre; pâte

ferme et compacte, blanche à ivoire-jaunâtre, pouvant présenter de petites ouvertures réparties inégalement. Avec arôme et saveur caractéristiques. Fromage à pâte dure ou mi-dure, obtenu exclusivement avec du lait de brebis de la race «Manchega», cru ou pasteurisé, coagulé à la présure naturelle ou d'autres enzymes coagulants autorisés, le lait étant chauffé à une température de 28 à 32°C pendant 45 à 60 minutes, d'une durée de matura-

tion minimale de 60 jours.

Teneur en matière grasse sur produit sec:

50 pour cent au minimum

Teneur en eau du fromage dégraissé (tefd):

65 pour cent au maximum

2 Roncal

Appellation: Roncal

Zones de production: Province de Navarre

Forme, dimensions, Meules cylindriques à faces presque planes. Hauteur: poids par meule: 8 à 12 cm. Diamètre: 18 à 22 cm. Poids des meules:

2 à 3,5 kg.

Caractéristiques: Fromage à appellation d'origine. Croûte: dure, jaune

pâle ou verdâtre-noirâte; pâte ferme et compacte, blanche à ivoire-jaunâtre, pouvant présenter de petites ouvertures réparties inégalement. Avec arôme et saveur caractéristiques. Fromage à pâte dure ou mi-dure, obtenu exclusivement avec du lait de brebis cru ou pasteurisé, coagulé à la présure naturelle ou d'autres enzymes coagulants autorisés, le lait étant chauffé à une température de 28 à 32°C pendant 45 à 60 minutes, d'une durée de maturation minimale de 60 jours.

Teneur en matière grasse sur produit sec:

50 pour cent au minimum

Teneur en eau du fromage dégraissé (tefd): 65 pour cent au maximum

3 Idiazabal

Idiazabal Appellation:

Zones de production: Région de Urbia, Aralar, Urbasa, Andia et Monte San

Donato ainsi que provinces de Guipuzcoa, Navarre et

Alava

Forme, dimensions, Meules cylindriques avec côtés légèrement bombés. poids par meule: Hauteur: 8 à 12 cm. Diamètre: 16 à 25 cm. Poids des

meules: 1 à 3 kg.

Caractéristiques: Fromage à appellation d'origine. Croûte: jaune, dure et

> lisse. Parfois, les fromages sont fumés pendant une dizaine de jours; la croûte prend alors une couleur orangée-brunâtre. Pâte ferme d'un jaune sale, pouvant présenter quelques petites ouvertures rondes, irrégulières. Avec arôme et saveur caractéristiques. Fromage à pâte dure ou mi-dure, fabriqué exclusivement au lait cru de brebis des races Laxca et Carranzana, coagulé à la présure naturelle ou d'autres enzymes coagulants autorisés, le lait étant chauffé à une température de 38°C pendant 8 à 10 minutes, d'une durée de maturation minimale de

60 iours.

Teneur en matière

grasse sur produit sec:

Teneur en eau du fromage dégraissé (tefd): 50 pour cent au minimum

65 pour cent au maximum

632.110.411 Tarif douanier suisse